Acte publié et certifié exécutoire le 13/10/2026

LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T2646

Portant restriction ou modification de la circulation :
Route départementale D60 du PR 1+0640 au PR 10+0500 (Moissac-Bellevue, Aups et Fox-Amphoux) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Vu la demande en date du 08/10/2026 par laquelle CLM ENVIRONNEMENT demeurant 213, Rue de la Montagne Espace NOVA 83600 FREJUS représentée par Monsieur MILLOUDE GHARBI, affaire n° BC 2026-21 , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D60 du PR 1+0640 au PR 10+0500 (Moissac-Bellevue, Aups et Fox-Amphoux) situés hors agglomération.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation
Considérant que les travaux de débroussaillement et abattage d'arbres pour le compte du Département (cf. BC 2026-21), réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 18/12/2026, de 07h30 à 17h30 du lundi au vendredi sauf jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D60 du PR 1+0640 au PR 10+0500 (Moissac-Bellevue, Aups et Fox-Amphoux) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux tous les véhicules.

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement une coupure de circulation.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation risque d'être coupée ponctuellement dans le cadre d'abattage d'arbres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par CLM ENVIRONNEMENT (Contact Monsieur GHARBI au 09.54.47.57.24).

Article 3

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable.
Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial, Monsieur BONANSEA Thibaut, en charge de l'entretien, au numéro suivant : 06.25.76.35.94.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'AUPS, le Maire de FOX AMPHOUX, le Maire de MOISSAC BELLEVUE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 08 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service entretien et exploitation du Pôle territorial Dracénie Verdon

L'Adjoint du Chef du Pôle Technique Dracénie Verdon
Vincent CLAVIER